

toire de quatre années prévue par le § 2 de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est étendue jusqu'au 1^{er} janvier 1897 pour les examens de docteur en droit et de docteur en médecine et pour l'examen de candidat notaire à subir par des docteurs en droit.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

309. — 18 JUIN 1894. — Loi contenant le titre IX du livre III du code de procédure pénale (1). (Monit. du 24 juin 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

LIVRE III. — DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

TITRE IX. — Des demandes en revision.

Article unique. Les articles 443, 444, 445, 446 et 447 du code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Art. 443. La revision des condamnations passées en force de chose jugée pourra, en

matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué, et alors même que la condamnation serait conditionnelle, être demandée pour les causes ci-après :

1° Si des condamnations prononcées, contradictoirement ou non, à raison d'un même fait, par des arrêts ou jugements distincts, contre des accusés ou prévenus différents, ne peuvent se concilier et que la preuve de l'innocence de l'un des condamnés résulte de la contrariété des décisions ;

2° Si un témoin entendu à l'audience, dans le cas d'un procès jugé contradictoirement par une cour d'assises ou entendu, soit à l'audience, soit au cours de l'instruction préparatoire, dans le cas d'un procès jugé par une autre juridiction ou par une cour d'assises statuant par contumace, a subi ultérieurement, pour faux témoignage contre le condamné, une condamnation passée en force de chose jugée ;

3° Si la preuve de l'innocence du condamné ou de l'application d'une loi pénale plus sévère que celle à laquelle il a réellement contrevenu, paraît résulter d'un fait survenu depuis sa condamnation ou d'une circonstance qu'il n'a pas été à même d'établir lors du procès.

texte du projet de loi. Séance du 25 avril 1894. — Rapport. Séance du 7 juin 1894.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 12 juin 1894.

SÉNAT.

Séance de 1893-1894.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. — Discussion et adoption. Séance du 13 juin 1894.

(1) *Séance de 1878-1879.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Rapport de la commission du gouvernement. Séance du 24 juillet 1879, documents de 1879-1880, p. 3, 6 et 15.

Séance de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission de la Chambre. Séance du 8 mai 1884, p. 378.

Séance de 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et premier vote. Séance du 12 mai 1892, p. 1248-1262 et 1280, 1290. — Second vote. Séance du 18 mai 1892, p. 1279-1281.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 mai 1892, p. 32.

Annales parlementaires. — Ajournement de la discussion. Séance du 20 mai 1892, p. 583.

Séance de 1892-1893.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Second rapport. Séance du 10 août 1893, p. 109.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 30 août 1893, p. 649 à 655.

Séance de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 mai 1894.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 juin 1894, p. 1749, 1750, 1764.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 juin 1894.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 juin 1894.

Toutefois, la demande en revision ne sera pas recevable :

Si le demandeur ne joint pas à sa requête un avis motivé en faveur de celle-ci, de trois avocats à la cour de cassation ou de trois avocats à la cour d'appel ayant dix années d'inscription au tableau ;

Si la condamnation infligée ne dépasse pas la peine ou le minimum de la peine comminée, par la loi moins sévère, contre l'infraction qui a été effectivement commise ;

S'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la condamnation définitive du faux témoin ; dans le cas où cette condamnation serait antérieure à la présente loi, le délai courra à partir de la promulgation.

Lorsque la seconde condamnation, dans le cas prévu au n° 1, ou la condamnation encourue par le témoin, dans le cas du n° 2, aura été prononcée par contumace, la revision pourra être demandée avant comme après la prescription de la peine.

Art. 444. Le droit de demander la revision appartient :

1° Au condamné ;

2° Si le condamné est décédé, si son interdiction a été prononcée ou s'il se trouve en état d'absence déclarée, à son conjoint, à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et sœurs ;

3° Au ministre de la justice.

La cour de cassation connaît des demandes en revision.

Elle en est saisie, soit par le réquisitoire du procureur général, soit par une requête, signée d'un avocat à la cour, détaillant les faits et spécifiant la cause de revision.

Sur le vu du réquisitoire du procureur général ou de la requête présentée en due forme, la cour de cassation, si le condamné est décédé, absent ou interdit, nommera un curateur à sa défense, lequel le représentera dans la procédure en revision.

La partie civile sera tenue d'intervenir dans l'instance en revision, par requête à la cour de cassation formulée au plus tard dans les deux mois de la sommation, faute de quoi,

l'arrêt de la cour de cassation sur la recevabilité de la demande en revision lui sera commun.

Elle sera dans ce cas, comme aussi, si elle est intervenue, mise en cause devant la juridiction saisie du jugement au fond de la revision et, soit qu'elle compareisse, soit qu'elle ne compareisse pas, l'arrêt lui sera commun.

Si la revision est admise, la partie civile perdra le bénéfice des condamnations obtenues à son profit et sera condamnée à telles restitutions que de droit, sans néanmoins qu'elle puisse, sauf le cas de dol personnel, être condamnée à la restitution des fruits et intérêts, si ce n'est à partir de l'arrêt qui admettra la revision.

Hors le cas de dol personnel, elle ne pourra être condamnée à des dommages-intérêts envers le demandeur en revision ; elle n'aura à supporter ni les frais du procès primitif, ni les frais du procès en revision, qui seront à charge de l'État, si la revision est admise.

Art. 445. Lorsque la demande en revision sera formée pour la cause exprimée au n° 1° de l'article 443, la cour de cassation, si elle reconnaît que les condamnations ne peuvent se concilier, les annulera et, selon les cas, renverra les affaires, dans l'état des procédures, nonobstant toute prescription de l'action ou de la peine, devant une cour d'appel ou une cour d'assises qui n'en aura pas primitivement connu. En cas de décès, d'interdiction, d'absence, de contumace ou de défaut du condamné pour lequel la requête mentionnée à l'article 444 n'aura pas été présentée, la cour de cassation nommera un curateur à sa défense, lequel le représentera dans la procédure en revision.

Lorsque la cause invoquée à l'appui de la demande en revision sera celle qui est exprimée au n° 2° de l'article 443, la cour de cassation, s'il en est justifié devant elle, annulera la condamnation et renverra l'affaire devant une cour d'appel ou une cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa

du présent article. Le témoin condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

Lorsque la revision sera demandée pour l'une des causes prévues au n° 3° de l'article 445, la cour de cassation, si elle ne rejette pas immédiatement la demande comme n'étant pas recevable, ordonnera qu'il sera instruit sur la demande en revision par une cour d'appel qu'elle en chargera, aux fins de vérifier si les faits articulés à l'appui de la demande en revision paraissent suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la revision.

Il sera procédé à cette instruction à l'audience publique de la chambre civile présidée par le premier président, après rapport fait par l'un des conseillers de la chambre et après avoir entendu le procureur général, le condamné ou le curateur à sa défense et les parties civiles, s'il y en a au procès. Il sera statué, par arrêt motivé, sur les résultats de l'instruction et, selon que la cour d'appel émettra l'avis qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à revision, la cour de cassation annulera la condamnation et renverra l'affaire devant une cour d'appel ou une cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article, ou rejettera la demande en revision. Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour de cassation la déclarera nulle, ordonnera qu'elle sera recommencée et renverra l'affaire, en état d'instruction, à une autre cour d'appel.

Lorsque la demande en revision portera sur une condamnation pour homicide et que l'existence de la prétendue victime de l'homicide, à une date postérieure à celle de la condamnation, sera établie, si le condamné est vivant et si les constatations faites, dans l'instruction, laissent subsister contre lui des charges suffisantes pour une inculpation correctionnelle ou criminelle, la cour d'appel le déclarera, dans son arrêt, et la cour de cassation, en annulant la condamnation, renverra l'affaire à une cour d'appel ou une cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa

du présent article; à défaut de cette déclaration, la cour de cassation annulera la condamnation sans renvoi.

Art. 446. Le renvoi à une cour d'assises n'a lieu, en vertu de l'article précédent, que si la condamnation à reviser ou l'une des condamnations reconnues inconciliables a été prononcée par une cour d'assises. En cas de renvoi à une cour d'assises, un nouvel acte d'accusation sera dressé.

La cour d'assises statuera avec l'assistance du jury, nonobstant contumace.

Art. 447. La cour de renvoi prononcera l'acquiescement de l'accusé ou du prévenu, ou confirmera la condamnation annulée pour cause de revision, sauf à réduire, le cas échéant, la peine infligée par cette condamnation.

Lorsque la cour de cassation annulera, sans renvoi, une condamnation pour homicide et lorsque la cour de renvoi prononcera l'acquiescement de l'accusé ou du prévenu, il sera déclaré, dans l'arrêt, que l'innocence de l'accusé ou du prévenu a été reconnue. L'arrêt sera publié, par extrait, à la demande de l'intéressé ou de ses ayants droit et à la diligence du procureur général dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la province où la condamnation annulée aura été prononcée. Il sera de plus, dans les mêmes conditions, affiché tant dans la commune où l'infraction a été relevée, que dans celle où la décision primitive a été rendue. Une expédition en sera transmise au ministre de la justice et une autre expédition en sera délivrée au condamné ou au curateur à sa défense.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, une indemnité sera allouée, à charge du trésor public, soit au condamné, soit à ses ayants droit. Le montant en sera fixé par le gouvernement.

Semblable indemnité pourra être allouée lorsque la peine aura été réduite.

Le demandeur en revision, qui succombe, sera condamné aux dépens.

L'amende, perçue indûment, sera rem-

boursée avec les intérêts légaux depuis la perception.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

310. — 18 JUIN 1894. — Circulaire ministérielle. — Garçons de moins de 14 ans destinés à l'école de bienfaisance de l'État, à Namur. — Envoi à l'école de bienfaisance de l'État, à Saint-Hubert. (Monit. du 24 juin 1894.)

Aux procureurs généraux près les cours d'appels du royaume.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par dérogation à la circulaire de mon département, du 30 décembre 1891, les garçons mis à la disposition du gouvernement et destinés à être envoyés à l'école de bienfaisance de Namur, devront être provisoirement dirigés sur l'école de bienfaisance de Saint-Hubert, lorsqu'ils seront âgés de moins de 14 ans.

Le ministre de la justice,
V. BEGEREM.

311. — 18 JUIN 1894. — Arrêté royal. — Asile d'aliénés. — Population. — Fixation. (Monit. du 4 juillet 1894.)

Le chiffre de la population que l'asile d'aliénés de Sainte-Anne lez-Courtrai est autorisé à recevoir est fixé comme suit :

	Hommes.	Femmes.
Pensionnaires	60	60
Indigents	90	360

312. — 19 JUIN 1894. — Arrêté royal qui fixe à cinq le nombre des notaires du canton d'Anderlecht, et établit les nouvelles résidences, l'une à Dilbeek et l'autre à Berchem-Sainte-Agathe. (Monit. du 21 juin 1894.)

313. — 20 JUIN 1894. — Arrêté royal qui apporte des modifications aux cadres et aux traitements du personnel de la maison de refuge pour femmes et du personnel du dépôt de mendicité pour femmes, à Bruges. (Monit. du 6 juillet 1894.)

314. — 20 JUIN 1894. — Arrêté ministériel. — Produits explosifs dénommés Nitroferrites n° 1, n° 2 et n° 3, présentés par M. P.-J. Cornil, de Châtelet. — Reconnaissance officielle et classement. (Monit. du 30 juin 1894.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu la requête par laquelle le sieur J.-P. Cornil, fabricant de poudre à Châtelet, sollicite, en exécution de l'article 3 du règlement général du 1^{er} décembre 1891 sur les produits explosifs, la reconnaissance officielle et le classement de trois explosifs dénommés : nitroferrites n° 1, n° 2 et n° 3;

Vu le rapport du service de l'inspection générale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la lettre de M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, en date du 8 juin 1894, exploitation, 2^e direction, 1^{er} bureau, n° 31/21372 C 2;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1891,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les produits explosifs dénommés : nitroferrites n° 1, n° 2 et n° 3, présentés par M. J.-P. Cornil, fabricant de poudre à Châtelet, et ayant la composition indiquée dans le rapport du service de l'inspection générale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en date du 24 avril 1894, sont reconnus officiellement et classés dans la 5^e catégorie des produits explosifs soumis au règlement du 1^{er} décembre 1891.

Art. 2. Ces explosifs ne seront admis au transport par chemin de fer qu'à une date à fixer par l'administration des chemins de fer de l'État.

315. — 21 JUIN 1894. — Arrêté royal. — Réseaux téléphoniques. (Monit. du 22 juin 1894.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 41 juin 1883 sur l'établissement et l'exploitation des réseaux téléphoniques;

Vu les arrêtés royaux des 31 décembre 1892 et 30 décembre 1893 fixant les tarifs à appliquer respectivement dans les réseaux de Charleroi et de La Louvière;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} juillet 1894, le réseau téléphonique dont le centre est établi à La Louvière sera annexé au réseau de Charleroi et fonctionnera comme réseau auxiliaire de ce dernier.